

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES ANIMAUX**

- CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public de réglementer la garde et le contrôle des chiens et autres animaux dans les limites de la Municipalité ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil désire décréter que certaines situations ou faits constituent une nuisance et désirent les prohiber;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance du Conseil tenue le 11 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT** qu'un projet de règlement a également été présenté à la séance ordinaire du 11 février 2019 ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 208-2019 ;

**EN CONSÉQUENCE, LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 207-2019 DE LA MUNICIPALITÉ DE LANTIER DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1:**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 2 : « Définition » :**

**Aux fins de ce règlement, les mots suivants signifient :**

« **animal non stérilisé** » : un animal pouvant procréer;

« **animal sauvage** » : un animal qui vit habituellement dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts;

« **animal stérilisé** » : un animal rendu stérile au moyen d'une hystérectomie ou d'une castration;

« **animaux** » : chiens et chats;

« **animaux errants** » : chien ou chat qu'il porte ou non une identification et étant en dehors des limites de la propriété de son gardien;

« **chats communautaires** » : chat vivant à l'extérieur, stérilisé et ayant habituellement le bout de l'oreille gauche entaillé ou qui sera stérilisé dans le cadre du programme de capture, stérilisation, retour (CSR). Et n'ayant pas de gardien attribué, mais habituellement nourri par des citoyens ou disposants d'abris faits par les citoyens.

« **chien-guide** » : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou physique;

« **gardien** » : Toute personne qui donne refuge à un animal domestique, le nourrit ou l'accompagne ou toute personne qui fait la demande de licence prévue au présent règlement. Est également réputé gardien d'un animal domestique, la personne qui est le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où vit l'animal domestique.

« **service animalier** » : la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la Municipalité a, par résolution, chargés d'appliquer la totalité ou parties du présent règlement;

« **licence municipale** » : médaille apposée sur le collier de l'animal;

« **unité d'occupation** » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

« **municipalité** » : désigne la municipalité de Lantier;

« **Endroit public** » : Les rues, trottoirs, voies piétonnes et cyclables, pistes et sentiers, parcs, les espaces publics, gazonnés ou non, aménagés pour la pratique de sports et pour le loisir où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

« **Fourrière** » : Local physique où est gardé les animaux pris en charge par le service animalier.

« **Programme CSR** » : Programme implanté sur le territoire en collaboration avec la municipalité et qui a pour but de limiter la prolifération des chats non domestiqués, qui prévoit la capture, la stérilisation, le retour dans la colonie des chats communautaires avec l'aide des citoyens qui leur offrent nourriture, eau et abris.

### **ARTICLE 3 : « Application »**

Les responsables de l'application du présent règlement sont le service animalier mandaté par la Municipalité, les agents de la Sûreté du Québec ainsi que toute autre personne expressément mandatée par résolution du conseil.

### **ARTICLE 4: « Droit d'inspection »**

Le conseil municipal autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement. Si le citoyen n'autorise pas la visite des lieux et si le service animalier a des doutes raisonnables de croire que le présent règlement n'est pas suivi, il pourra faire une demande de mandat de perquisition auprès d'un juge.

## **CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

### **ARTICLE 5 : « Nombre d'animaux »**

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation et ses dépendances plus de cinq (5) animaux.

La limite prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

- si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois de la naissance.
- aux vertébrés aquatiques –poissons
- à un établissement vétérinaire ou un chenil ayant les permis d'opération requis.
- Aux animaux de ferme, dans les zones où il est permis d'en avoir la garde ou en faire l'élevage.
- Aux chats communautaires

5.1 Nonobstant ce qui précède, le service animalier pourra accorder un permis spécial pour garder plus de cinq animaux à la condition du respect des règles et conditions suivantes :

Le gardien doit présenter une demande de permis et fournir les informations suivantes :

- Nom, adresse et numéro de téléphone du gardien;
- Le nombre d'animal visé par la demande de permis spécial.

5.2 Le gardien/demandeur devra fournir une preuve de stérilisation qui atteste que tous les animaux visés par la demande sont stériles;

5.3 Le gardien ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction au présent règlement au cours des douze (12) derniers mois sans avoir rectifié la situation;

5.4 En aucun cas, ce permis spécial ne peut être utilisé pour des fins commerciales ou de reproduction;

5.5 Le service animalier pourra aller visiter les lieux où sont gardés les animaux

afin de s'assurer que les prescriptions du présent règlement sont respectées;

- 5.6 En tout temps, le service animalier peut révoquer ce permis si :
- Le gardien est déclaré coupable d'une infraction au présent règlement et n'a pas rectifié la situation dans les trente (30) jours suivant le jugement;
  - Si le gardien ne respecte plus l'une ou l'autre des obligations du présent règlement, le service animalier peut lui demander de régler la situation problématique et d'apporter tous les correctifs appropriés dans les cinq (5) jours de la réception d'un avis écrit en ce sens ou de se départir de tout animal excédentaire;

5.7) Le permis spécial pourra être refusé si le service animalier est d'avis que le gardien des animaux ne dispose pas des ressources nécessaires afin de garantir le respect des articles 6 et ses alinéas du présent règlement;

5.8 La délivrance de ce permis ne relève d'aucune façon le gardien de toutes les autres obligations énoncées au présent règlement, notamment en ce qui concerne l'obtention de la médaille ou de tout autre règlement de la municipalité.

#### **ARTICLE 6 : « Dispositions relatives au bien-être de tous les animaux »**

- 6.1 Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde les aliments, l'eau et les soins nécessaires et appropriés à son espèce et à son âge et il doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal. De plus, il doit se conformer aux lois provinciales et fédérales en vigueur;
- 6.2 Il est défendu pour quiconque de faire preuve de cruauté envers les animaux, les maltraiter, les molester, les harceler ou les provoquer.
- 6.3 Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soient utilisés des pièges ou poisons à l'extérieur d'un bâtiment pour la capture ou l'élimination d'animaux, à l'exception de la cage-trappe.
- 6.4 Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux, dans le but de s'en défaire. Il doit le placer de façon responsable ou le céder au service animalier si des espaces sont disponibles et selon les frais applicables.
- 6.5 Un gardien sachant que son animal est blessé, malade ou atteint d'une maladie contagieuse commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens nécessaires pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

#### **ARTICLE 7 : « Animal sauvage »**

- 7.0 La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée. Exclusion faite des chats communautaires.
- 7.1 Le fait de nourrir des goélands, pigeons, corneilles et autres oiseaux ou animal sauvage qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices principaux et accessoires, les équipements et mobiliers voisins constitue une nuisance et est prohibé. »

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS**

#### **ARTICLE 8 : « Licence » obligatoire**

- 8.1 Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.
- 8.2 La licence est obligatoire pour tous les chiens ayant plus de 3 mois d'âge gardés dans la municipalité.
- 8.3 En cas de décès, vente, ou de perte de ce chien, le gardien doit en aviser le service animalier.
- 8.4 La licence est valide pour la vie de l'animal et est incessible, non remboursable et non transférable.

- 8.5 La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé pour son chien-guide.
- 8.6 L'obligation d'obtenir une licence s'applique aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la municipalité, mais qui y sont amenées, à moins que ce chien ne soit déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité, laquelle licence est valide et non expirée. Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue par l'article 8.3 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité pour une période excédant soixante (60) jours consécutifs;
- 8.7 Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant des traits particuliers, le cas échéant.
- 8.8 Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- 8.9 Contre paiement du prix, ~~le contrôleur~~ le service animalier remet au gardien une licence indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien.
- 8.10 Le chien doit porter cette licence en tout temps.
- 8.11 Le service animalier tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, l'adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.
- 8.12 Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut en obtenir une autre selon le tarif établi dans l'annexe A du présent règlement.

#### **ARTICLE 9 : « Garde »**

- 9.1 Tout chien gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou de ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain ou être sous le contrôle constant de son gardien.
- 9.2 Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son gardien.
- 9.3 Il est interdit de garder un chien à l'extérieur pour une période excédant trois (3) heures ou quand le gardien est absent pour une période prolongée à moins que le tout soit conforme aux lois et règlements provinciaux et fédéraux en vigueur et que l'animal ne constitue pas une nuisance selon la définition du présent règlement.
- 9.4 Il est interdit de transporter un animal attaché ou non dans la boîte ouverte d'une camionnette.
- 9.5 Aucun animal ne peut être confiné dans un espace clos sans une ventilation adéquate et ne peut être laissé dans une automobile sans surveillance.
- 9.6 En tout temps, les chiens doivent avoir accès à de l'eau, un sol bien drainé et un abri leur permettant de se protéger contre la chaleur, le froid et les intempéries et libre d'objets encombrants ou dangereux.

#### **ARTICLE 10: « Nuisance »**

Les faits, circonstances, actes et gestes ci-après énoncés sont prohibés et constituent des infractions au présent règlement :

- 10.1 Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix et la tranquillité et d'être une source d'ennui pour le voisinage;

- 10.2** Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères;
- 10.3** Le fait, pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- 10.4** Le fait, pour un chien, de se trouver dans une place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- 10.5** Le fait, pour un gardien, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée, incluant la sienne, ou publics salie par les matières fécales de son chien;
- 10.6** Le fait pour un chien de :
- tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures;
  - démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce­ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

#### **ARTICLE 11: « Endroit public »**

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que la sienne.

#### **ARTICLE 12: « Chien dangereux »**

**12.1** Lorsqu'un chien tente de mordre ou mord une personne ou un autre animal, et ce sans provocation, causant ou non des blessures et/ou en démontre des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce­ment ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne, le service animalier peut capturer ou saisir ce chien afin de faire évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité.

**12.2** Si le médecin vétérinaire, choisi par le service animalier est d'avis que l'animal démontre un caractère agressif, le service animalier d'avis que l'animal démontre un caractère agressif, le service animalier peut obliger le gardien à se conformer à des conditions de garde pour ledit chien, telles que faire porter à son animal une muselière lorsqu'il est à l'extérieur, le faire stériliser ou faire tout ce qui est jugé nécessaire, pouvant aller jusqu'à l'euthanasie.

**12.3** Lorsque le médecin vétérinaire est d'avis que l'animal est malade ou atteint d'une maladie contagieuse, l'animal doit recevoir les soins requis par son état ou, si la maladie n'est pas guérissable, le service animalier peut le soumettre à l'euthanasie.

### **CAPTURE ET DISPOSITION D'UN CHIEN DANGEREUX**

#### **ARTICLE 13**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut abattre ou capturer et mettre en fourrière, un chien errant non muselé et jugé dangereux conformément à l'article 12.

#### **ARTICLE 14**

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé ou saisi ou amené volontairement pour évaluation sous l'article 12, peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables sous les conditions suivantes :

- a) Sur paiement de tous les frais encourus;
- b) Le gardien s'engage à suivre toutes les recommandations. Le fait de ne pas suivre les recommandations faites par le vétérinaire suite à l'application de l'article 12 constitue une infraction au présent règlement;
- c) Si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

#### **ARTICLE 15**

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le service animalier a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours l'envoi de l'avis.

#### **ARTICLE 16 : « Capture et disposition d'un chien »**

- 16.1 Le service animalier peut capturer et mettre en fourrière, un chien errant qu'il porte ou non une identification.
- 16.2 Tout chien mis en fourrière et non réclamé est gardé pendant une période maximale de trois (3) jours ouvrables. À l'expiration des délais prescrits par le présent règlement, tout chien mis en fourrière qui n'est pas réclamé par son gardien, ou pour lequel tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus n'ont pas été payés au terme du délai, sera cédé au service animalier qui en deviendra le gardien légal.
- 16.3 Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut euthanasier, prodiguer les premiers soins et/ou soins vétérinaires de tout chien errant malade ou blessé.

Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 17 : « Récupération d'un chien avec licence »**

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le service animalier a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours de la réception de l'avis.

Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 18 : « Obligation du gardien d'un chien capturé »**

Le propriétaire qui réclame son animal doit payer les frais de capture, les coûts de garde de celui-ci et le cas échéant les honoraires pour les traitements du vétérinaire.

De plus, si aucune licence n'a été émise pour le chien durant l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise pour l'année en cours.

Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour infraction au présent règlement.

### **CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHATS**

#### **ARTICLE 19: « Identification du chat »**

- 19.1 Tout chat, lorsqu'il se retrouve à l'extérieur de la résidence de son gardien, doit porter une licence qui permet de retracer le gardien.
- 19.2 Toutes les autres dispositions du présent règlement relatives à la Licence obligatoire s'appliquent également aux chats.
- 19.4 Les dispositions du présent règlement relatives à la mise en fourrière et à la capture et la disposition des animaux dangereux ou malades, applicables aux chiens, s'appliquent également aux chats.

#### **ARTICLE 20: « Dispositions relatives aux chats »**

Tout chat errant, qu'il porte ou non une identification, peut à la demande de la municipalité être capturé et/ou stérilisé par le service animalier et/ou mis en fourrière.

Tout chat mis en fourrière qui n'est pas réclamée par son gardien, ou pour lequel tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus n'ont pas été payés au terme du délai de trois (3) jours, sera cédé au service animalier qui en deviendra le gardien légal.

À moins que le service animalier en ait disposé au terme du délai prévu, le gardien peut reprendre possession du chat après s'être identifié et après avoir payé directement au service animalier tous les frais d'intervention, de capture et de pension prévus au Règlement de tarification.

Si le chat ne possède aucune identification permettant de retrouver le gardien, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chat, se procurer une identification que son chat portera en tout temps.

Dans les circonstances prévues au paragraphe précédent et dans le cas d'une première mise en fourrière, son gardien doit de plus, pour reprendre possession de son chat, établir à la satisfaction du service animalier que cet animal a fait l'objet d'une castration ou d'une hystérectomie ou autoriser la chirurgie à ses frais qu'il soit procédé à ses frais à cette opération, à moins d'avis médical.

Malgré toute autre disposition du présent règlement, le service animalier peut euthanasier, prodiguer les premiers soins et/ou soins vétérinaires de tout chat errant malade ou blessé.

#### **ARTICLE 21 « Dispositions relatives aux chats communautaires »**

Afin de permettre l'atteinte des objectifs du programme Capture, Stérilisation, Retour (CSR), le service animalier ou la municipalité peut :

- 21.1 demander que l'on cesse de nourrir pour une période déterminée allant de 24 à 72 heures, les chats visés par le programme pour aider à leur capture.
- 21.2 demander à tout citoyen du secteur de collaborer à la capture des chats communautaires.
- 21.3 capturer à l'aide de cage-trappe ou tous autres dispositifs tous chats errants ou communautaires et ce sur une propriété privée ou publique où se trouve les chats communautaires.
- 21.4 demander la capture d'une colonie désignée aux fins de stérilisation.
- 21.5 demander aux citoyens nourrissants les chats communautaires de prouver à la satisfaction du service animalier que des dispositions sont prises pour empêcher d'attirer les animaux sauvages.
- 21.6 Stériliser et entailler l'oreille gauche de tout chat communautaire.
- 21.7 Sous la responsabilité du service animalier, décider d'euthanasier tout chat communautaire malade ou blessé.
- 21.8 Les citoyens nourrissant une colonie de chats communautaires doivent signaler tous nouveaux chats au service animalier pour l'encadrement et/ou stérilisation de ceux-ci.

#### **CHAPITRE 5 – Tarification applicable à tous les services animaliers**

##### **ARTICLE 22: « Tarification »**

Tous les frais, honoraires et tarifs applicables au présent règlement sont décrétés par le règlement de tarification de la Municipalité.

##### **Autres dispositions :**

##### **ARTICLE 23**

Commet une infraction quiconque nuit, entrave ou empêche le contrôleur animalier, les agents de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente de faire son devoir ou refuse de se conformer aux ordonnances de ce dernier.

#### **ARTICLE 24.**

Commet une infraction quiconque appelle ou fait déplacer sans cause raisonnable, le contrôleur animalier les agents de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente.

#### **ARTICLE 25**

Commet une infraction quiconque amène le contrôleur animalier, les agents de la Sûreté du Québec ou toute autorité compétente à débiter ou poursuivre une enquête:

- a) soit en faisant une fausse déclaration à l'égard d'une présumée infraction commise par une autre personne;
- b) soit en accomplissant un acte destiné à rendre une autre personne suspecte d'une infraction qu'elle n'a pas commise ou pour éloigner de lui les soupçons;
- c) soit en rapportant qu'une infraction a été commise alors qu'elle ne l'a pas été.

### **CHAPITRE 6 - POURSUITE PÉNALE et PÉNALITÉS**

#### **ARTICLE 26**

Le Conseil autorise de façon générale le service animalier et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence le service animalier et tout agent de la paix à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

#### **ARTICLE 27**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et peut-être passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction; et d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale. Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

#### **ARTICLE 28 DISPOSITIONS FINALES**

Le présent règlement abroge le règlement 106-2008 et ses amendements.

#### **ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance tenue le : 11 mars 2019

Par la résolution numéro : 2019.03.051

---

Richard Forget,  
Maire

---

Benoit Charbonneau  
Directeur général



**Annexe A – Frais supplémentaires applicables à la municipalité et/ou frais facturés aux citoyens**

Licence à vie pour chien stérile	15 \$ <sub>2</sub>
Licence à vie pour chien fertile	30 \$ <sub>2</sub>
Licence à vie pour chat allant à l'extérieur	30 \$ <sub>2</sub>
Frais de licence de remplacement	5\$ <sub>2</sub>
Service d'appel pour la capture d'un animal errant (animal que le service animalier doit attraper lui-même ou au moyen d'une cage-trappe)	70 \$ par sortie <sub>2</sub>
Service d'appel pour le ramassage d'un animal trouvé (animal déjà attrapé que l'on remet au service animalier)	50 \$ <sub>2</sub>
Service d'appel pour le ramassage d'un animal blessé	50 \$ <sub>2</sub>
Service d'appel pour le ramassage d'un animal mort et disposition (à l'exception des routes numérotées et autoroute)	75 \$ <sub>2</sub>
Hébergement (Toute fraction de journée compte pour une journée entière.)	15 \$ par jour <sub>2</sub>
Frais vétérinaires pour un animal blessé (premiers soins et/ou euthanasie), rapport vétérinaire à l'appui	200 \$ maximum <sub>3</sub>
Frais d'évaluation d'un chien jugé malade ou dangereux	de 50 \$ jusqu'à un maximum de 200 \$ <sub>3</sub>
Frais de représentation à la Cour par un agent du service animalier, frais de patrouille supplémentaire 3 h minimum sur demande	30 \$ l'heure <sub>1</sub>
Frais de vaccins de base pour animal errant	30 \$ <sub>2</sub>
Frais par chat supplémentaire	85 \$ <sub>3</sub>
Frais de remboursement de stérilisation d'animaux réclamés par le gardien	Selon les tarifs vétérinaires du service animalier <sub>2</sub>
Abandon d'animaux adoptables par le gardien, si place disponible seulement	Selon le tarif et les modalités en vigueur par animal <sub>2</sub>
Achat ou remplacement de cage-trappe de chat	100 \$ <sub>3</sub>
Achat ou remplacement de cage-trappe de chien	500 \$ <sub>3</sub>
Dépôt pour emprunt cage-trappe	100\$ <sub>2</sub>

<sub>1</sub> payable par la municipalité

<sub>2</sub> payable par le gardien/propriétaire de l'animal

<sub>3</sub> payable par le gardien/propriétaire de l'animal ou par la municipalité

Tarif vétérinaire pour les soins prodigués durant ses heures de couverture vétérinaire. Soins dans les centres vétérinaires d'urgence 24 heures, service non disponible

<b>Calendrier d'entrée en vigueur :</b>	
<b>Avis de motion et présentation:</b>	11 février 2019
<b>Projet adopté à la séance tenue le :</b>	11 février 2019
<b>Par la résolution numéro :</b>	2019.02.034
<b>Règlement adopté à la séance tenue le :</b>	11 mars 2019
<b>Par la résolution numéro :</b>	2019.03.051
<b>Affiché le :</b>	12 mars 2019
<b>Entrée en vigueur le :</b>	12 mars 2019